



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 24085

Numéro SIREN : 789 767 480

Nom ou dénomination : A2ERC

Ce dépôt a été enregistré le 05/12/2012 sous le numéro de dépôt 112496



1211260701

DATE DEPOT : 2012-12-05

NUMERO DE DEPOT : 2012R112496

N° GESTION : 2012B24085

N° SIREN : 789767480

DENOMINATION : A2ERC

ADRESSE : 21 avenue Emile Deschanel 75007 Paris

DATE D'ACTE : 2012/11/08

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

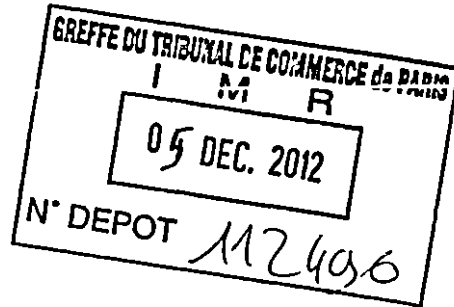
12 B24085

811112 ARL

« AZERC »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 500 Euros

Siège social : PARIS (75007)
21, Avenue Emile Deschanel



STATUTS

Re
Ave
AC

LES SOUSSIGNES :

- Madame Anne Marie COLLETTI

née le 2 août 1952 à La Goulette Tunis (Tunisie)

de nationalité française

demeurant à VAUX LE PENIL (77 000) – 322, rue de la Corne de Fer
célibataire

- Mademoiselle Alicia COLLETTI

née le 2 avril 1992 à Nogent sur Marne (94)

de nationalité française

demeurant à VAUX LE PENIL (77 000) – 322, rue de la Corne de Fer
célibataire

- **ERC CONSEIL**, EURL au capital de 7 500 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 478 524 986 , dont le siège social est au 21 Avenue Emile Deschanel à PARIS (75 007) ; représentée par son gérant, Monsieur René COLLETTI, dument habilité à cet effet,

ONT ARRETE AINSI QU'IL SUI LES STATUTS DE LA SOCIETE QU'ILS ENTENDENT CONSTITUER

2. *de*
Ale *AC*

ARTICLE 1 - FORME

Il est institué par les soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'acquisition, la vente, l'exploitation, la souscription de parts ou d'actions, l'échange, la location, la location-gérance, la sous-location, en nus ou en meublés, d'immeubles bâtis, d'immeubles non bâtis ou de fonds de commerce.

En outre, la société a également pour objet une activité de conseil et de prestations de services intellectuels, notamment dans les domaines des systèmes d'information, de la stratégie, de l'organisation, de la gestion, du diagnostic et audit de projet, du management de projets et de changements de tous ordres visant l'efficacité des entreprises (organisation, restructurations, nouveaux systèmes d'information, nouvelles technologies,...), du conseil financier, du conseil informatique et de l'assistance à la direction, ainsi que plus généralement, ce qui attrait à la conception, la réalisation, la mise en œuvre et l'exploitation des systèmes d'information,

dans tous les secteurs de l'économie (industrie, services, administrations centrales locales et territoriales, collectivités, entreprises privées, banques, assurances, organismes de retraite, protection sociale et santé...) en France et à l'étranger,

et plus généralement toutes opérations, quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, ou à tout objet similaire ou connexe et susceptible de favoriser le développement de la société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : AZERC.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Paris (75007) – 21, Avenue Emile Deschanel.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

3
Atc
AC

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années qui commenceront à courir à compter de ce jour, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Un (1) an au moins avant l'expiration de ce délai de quatre-vingt-dix neuf (99) années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum ou de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non.

Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait un apport en numéraire d'une somme de SEPT MILLE CINQ CENTS (7 500) euros.

Madame Anne Marie COLLETTI apporte à la société une somme en numéraire de 4 500€ (quatre mille cinq cents euros).

La société ERC CONSEIL apporte à la société une somme en numéraire de 1 950€ (mille neuf cent cinquante euros).

Mademoiselle Alicia COLLETTI apporte à la société une somme en numéraire de 1 050€ (mille cinquante euros)

Cette somme, soit SEPT MILLE CINQ CENTS (7 500) euros a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque LCL 68 Avenue Bosquet 75 007 PARIS.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS (7 500) Euros. Il est divisé en SEPT MILLE CINQ CENTS (7 500) parts égales, de UN (1) Euro de valeur nominale chacune souscrite et réparties de la façon suivante :

- Madame Anne Marie COLLETTI, à concurrence de quatre mille cinq cents parts sociales portant les numéros de 1 à 4 500 en rémunération de son apport en numéraire,
ci 4 500 parts

4
APC AC

- La société ERC CONSEIL à concurrence de mille neuf cent cinquante parts sociales portant les numéros de 4 501 à 6 450 en rémunération de son apport en numéraire,
ci 1 950 parts
- Mademoiselle Alicia COLLETTI, à concurrence de mille cinquante parts sociales portant les numéros de 6 451 à 7 500 en rémunération de son apport en numéraire,
ci 1 050 parts

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

1°)- Principe

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription des parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 13, 1° des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

2°)- Compétence

L'augmentation du capital et les modalités de sa réalisation sont décidées en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

3°)- Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit (8) jours de leur réception, d'un dépôt.

4°)- Augmentation de capital par apports en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexe à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

5°)- Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre suffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital social est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un (1) mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'Huissier et portée devant le Tribunal de Commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois (3) mois à compter de l'expiration du délai d'opposition. Il emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai de un (1) an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser par acte d'Huissier. L'action en dissolution de la société n'est recevable que deux (2) mois après cette mise en demeure restée infructueuse.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 – SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives. Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Les propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par voie de justice, un mandataire chargé de représenter l'indivision.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1°)- Cession

Forme de la cession :

La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

7 
APC AC

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.
La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Agrément :

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, conjoints, ascendants et descendants des associés qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins 75% des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée :

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois. La désignation de l'Expert, prévue à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil, est faite par le Président du Tribunal de Commerce.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, sur justification, peut être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti aucun des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux (2) ans.

2°)- Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants-droit et conjoint survivant sont soumis à l'agrément des associés survivants.

La procédure d'agrément est la même que celle prévue en cas de cession des parts sociales.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers et les ayants-droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier, s'il y a lieu, de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus des présents statuts.

3°)- Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article pris dans son 1°), ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - DECES - INTERDICTION – FAILLITE ET DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 15 – NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés soit dans les statuts, soit par acte postérieur.

Les gérants non désignés dans les statuts sont nommés en vertu d'une décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans qu'il soit possible, si cette majorité n'est pas obtenue, de recourir à une deuxième consultation à la majorité relative.

Leur nomination est faite avec ou sans limitation de durée de leur mandat. Dans le premier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le gérant unique ou les gérants, s'ils sont plusieurs, doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, accepter un emploi dans une société quelconque ayant une activité semblable ou similaire, ou faire - pour son compte personnel ou pour le compte de tiers- aucune opération rentrant dans l'objet social.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DES GERANTS

1°)- Vis-à-vis des tiers le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour :

- représenter la société,

9
ATC AC

- contracter en son nom et l'engager pour tous actes entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

2°)- Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, peut, sous sa responsabilité personnelle, se faire représenter par tout mandataire de son choix, à la condition que la délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire.

3°)- Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 17 – REMUNERATION DES GERANTS

Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Il a en outre le droit au remboursement sur justificatifs des frais engagés pour le compte de la société.

ARTICLE 18 - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE DU GERANT

1°)- Les gérants, associés ou non, nommés dans les statuts ou par acte postérieur, sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans qu'il soit possible -si cette majorité n'est pas obtenue- de recourir à une deuxième consultation statuant à la majorité relative. Si la révocation est décidée sans de justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2°)- Chacun des gérants a le droit de renoncer à ses fonctions. Il a la charge d'en informer les associés dans un délai raisonnable. Il est dressé acte de cette démission.

3°)- Le décès d'un gérant, ou sa retraite pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société, même s'il est gérant unique.

4°)- En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérant(s) survivant(s) mais, tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés doivent immédiatement réorganiser la gérance ou transformer la société en société d'une autre forme.

L'incapacité légale d'un gérant, ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, sont assimilées au cas de son décès et entraînent, en conséquence, la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins le dixième des parts sociales, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, des dommages et intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans le cas où leur nomination n'est pas rendue obligatoire par la loi, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes chargés du contrôle de la société et remplissant les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance avise le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes :

-si la société n'a qu'un seul associé :

- les conventions conclues entre le gérant et la société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique,
- les conventions conclues entre l'associé unique et la société, font l'objet d'une mention sur le registre des décisions,

-si la société a plusieurs associés :

- les conventions conclues entre la société et l'un de ces gérants ou associés sont soumises à la ratification par l'assemblée générale des associés.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes, s'il y a lieu, est informé de cette situation dans un délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'assemblée statue sur le rapport du Commissaire aux Comptes ou du gérant. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - FORME – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

1°)- Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice dans les conditions prévues aux présents statuts.

2°)- Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 24 – DECISIONS ORDINAIRES

1°)- Elles ont pour objet notamment de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statuaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 21 ci-dessus et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications des statuts ou agrément de cession ou transmission de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

2°)- Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises aux mêmes conditions de majorité que lors de la première consultation.

3°)- Les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 25 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

1°)- Objet

Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou transmissions de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

2°)- Adoption

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3°)- Adoption à l'unanimité

Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, ou en société civile.

4°)- Agrément d'associés

Par exception au paragraphe 2°) ci-dessus, les nouveaux associés ne pourront être admis que par une décision collective extraordinaire prise à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 26 – MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN CAS D'ASSEMBLEE

1°)- Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le Commissaire aux Comptes. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Tout assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

2°)- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3°)- Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit dans un lieu fixé librement par le gérant. Elle pourra notamment se tenir soit au siège social, soit en tout autre lieu précisé par l'auteur de la convocation. Le lieu sera indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun gérant n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représente le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

4°)- Vote - Représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, ou par un tiers, ou par un autre associé sauf lorsque les associés sont au nombre de deux.

Un associé peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5°)- Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues pour chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des voix.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, la certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

6°)- Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 27 – ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

1°)- Réunion de l'assemblée

Dans le délai de six (6) mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat le bilan et annexe légale, établis par le ou les gérant(s), sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

2°)- Droit de communication et d'information des associés

L'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe et, éventuellement, les comptes consolidés établis par la gérance sont tenus au siège social à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, quarante-cinq (45) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Le rapport sur les opérations de l'exercice est tenu à leur disposition vingt (20) jours au moins avant cette réunion.

Ces documents, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce délai de quinze (15) jours, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication des documents prévus à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 28 – DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

1°)- Modalités de la consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt (20) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

2°)- Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 26, 5°) des présents statuts, relatifs aux décisions prises en assemblée. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

ARTICLE 29- DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes en exercice et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à un (1) euro.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilan et annexes, et, éventuellement, les comptes consolidés, inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois (3) derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

ARTICLE 30 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

A titre exceptionnel, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2013.

ARTICLE 31 – COMPTES SOCIAUX

1°)- Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe légale.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

2°)- Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le compte de résultat, le bilan l'annexe et, éventuellement, les comptes consolidés et les bilans sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné dans l'annexe.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des bilans de la société, il en est fait mention dans le rapport du gérant.

En cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du gérant et des Commissaires aux Comptes s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 32 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1°)- Définitions

BENEFICES NETS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

RESERVE LEGALE

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

RESERVES STATUTAIRES - REPORT A NOUVEAU

L'assemblée peut décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables.

SOMMES DISTRIBUABLES

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau ou au compte de réserves, dont l'assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

2°)- Répartition des bénéfices - Dividendes

AFFECTATION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale décide de leur répartition entre tous les associés sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votées par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, à la demande de la gérance.

REPETITION DES DIVIDENDES

Il ne peut être exigé des associés aucune répétition de dividendes sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions du Code de Commerce,

- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée que dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION

1°)- Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme de prorogation. Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis la gérance en demeure d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2°)- Dissolution anticipée

DECISION DES ASSOCIES

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans ce délai, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce.

A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 35 - LIQUIDATION

1°)- Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateur(s), doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cessation de bail l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée insuffisante.

2°)- Désignation du ou des liquidateur(s)

Les fonctions de la gérance prennent fin à la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

3°)- Contrôle de la liquidation

En l'absence de Commissaire aux Comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité des parts sociales, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

4°)- Fin de liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 37 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur René COLLETTI, né le 28 août 1944 à Tunis (Tunisie), demeurant à Paris (75007) – 21, Avenue Deschanel, est nommé premier gérant de la Société sans limitation de durée.

ARTICLE 38 – ENGAGEMENT PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur René COLLETTI, seul gérant, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- effectuer toute démarche en vue de la mise en route de la société, et plus généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 39 - PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis constitution sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

ARTICLE 40 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

Fait à Paris
Le 8 Novembre 2012

Anne Marie COLLETTI

AColletti

René COLLETTI* Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Alicia COLLETTI

AColletti

[Signature]

* faire précéder la signature de la mention "Bon pour acceptation des fonctions de gérant".

23 fe
ARC
AC

« A2ERC »

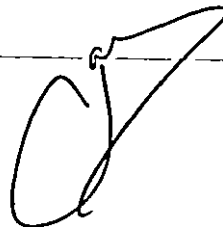
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 500 Euros

Siège social : PARIS (75007)
21, Avenue Emile Deschanel

LISTE DES FUTURS ASSOCIES
ET ETAT DES VERSEMENTS

Identité des futurs associés :	Nombre de parts sociales souscrites	Sommes versées
Madame Anne Marie COLLETTI	4.500	4.500€
La société ERC CONSEIL	1.950	1 950€
Mademoiselle Alicia COLLETTI	1.050	1.050€
Total	7.500	7.500 Euros

Fait à Paris le 8 Novembre 2012



24/10/12
ARC
AK